

Protections d'assurance

Le « Bulletin d'information MÉDIC Construction » de votre régime supplémentaire vous donne un aperçu des protections offertes.

Un résumé de vos protections d'assurance est également inscrit sur votre carte MÉDIC Construction.

Protection familiale

Votre conjoint et vos enfants à charge bénéficient de protections d'assurance vie et d'assurance maladie. Pour savoir qui peut être reconnu comme votre conjoint ou votre enfant à charge, consultez le dépliant « La carte MÉDIC Construction ».

Il est obligatoire d'enregistrer vos personnes à charge à la CCQ afin que les réclamations effectuées à leur nom soient traitées comme les vôtres. Pour ce faire, utilisez le formulaire n° 3 « Déclaration par l'assuré de ses personnes à charge » et joignez-y les preuves demandées.

Réclamations

Vous devez soumettre vos réclamations au plus tard 12 mois après la date du service obtenu. Pour ce faire, remplissez le formulaire de demande d'indemnisation approprié et joignez-y les pièces justificatives requises.

En utilisant votre carte MÉDIC Construction lors d'une hospitalisation, à l'achat de médicaments ou lorsque vous recevez certains soins dentaires, vous bénéficiez du paiement direct. Cela signifie que la CCQ paiera directement à l'hôpital, au pharmacien ou au dentiste le montant couvert par votre régime d'assurance.

Lorsque votre conjoint bénéficie d'un autre régime d'assurance, vous devez déclarer ses protections à l'aide du formulaire n° 6 « Déclaration des protections d'assurance du conjoint ». Vous pouvez aussi utiliser le formulaire n° 6A annexé au formulaire n° 3 « Déclaration par l'assuré de ses personnes à charge ». Ceci est obligatoire afin que les réclamations d'assurance maladie (médicaments, lunettes, soins dentaires, etc.) de votre conjoint soient traitées.

Votre conjoint doit d'abord soumettre ses réclamations à son assureur. La partie non remboursée de ses frais peut ensuite être soumise à la CCQ et faire l'objet d'un remboursement. Il est donc avantageux de procéder ainsi car le montant total remboursé pourra être plus élevé. Pour plus de renseignements, consultez le dépliant « La carte MÉDIC Construction » publié par la CCQ.

Accident de travail ou de véhicule moteur

Si vous recevez des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), vous devez réclamer à ces organismes le remboursement des soins et médicaments reliés à votre accident.

Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements, consultez les dépliants portant sur les différents régimes et les protections offertes :

- Les conditions d'assurabilité
- Le régime d'assurance aux retraités
- La carte MÉDIC Construction
- Les protections d'assurance salaire, les crédits d'heures et le maintien d'assurance



Pour plus de renseignements

Service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue
Tél.: 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Tél.: 418 724-4491

Côte-Nord
Tél.: 418 962-9738

Estrie
Tél.: 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francs
Tél.: 819 379-5410

Montréal
Tél.: 514 341-2686

Outaouais
Tél.: 819 243-6020

Québec
Tél.: 418 624-1173

Saguenay- Lac-Saint-Jean
Tél.: 418 549-0627

Ligne sans frais :
1 888 842-8282

Site Internet de la CCQ : ccq.org

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [c. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Internet de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

Publié par la CCQ
Case postale 2040,
Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0A9

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request

PU 48-17 (1605)

Les
**régimes
supplémentaires
d'assurance**

MÉDIC
CONSTRUCTION

**L'assurance de
l'industrie de la
construction**

Juillet 2016

Comme salarié de l'industrie de la construction au Québec, vous pouvez bénéficier d'un régime d'assurance offrant des protections d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire. Déterminé par les associations syndicales et patronales, le régime d'assurance MÉDIC Construction est administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Tous les salariés peuvent bénéficier à certaines conditions des protections du régime de base. Des cotisations additionnelles des employeurs permettent aussi aux salariés de certains métiers, occupations ou spécialités de profiter de protections supplémentaires. Ces régimes supplémentaires d'assurance apparaissent ci-dessous. Ils sont désignés, pour l'application du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*, par les lettres suivantes :

- B** pour les travailleurs des métiers de la truelle (soit briqueteurs-maçons, carreurs, cimentiers-applicateurs, manœuvres spécialisés-carreurs, plâtriers et jointoyeurs-plâtriers);
- C** pour les couvreurs;
- E** pour les électriciens (incluant les installateurs de systèmes de sécurité);
- F** pour les ferblantiers;
- G** pour les frigoristes;
- J** pour les charpentiers-menuisiers (incluant les poseurs de fondations profondes, les parqueteurs-sableurs, les coffreurs à béton et les poseurs de systèmes intérieurs);
- L** pour les travailleurs de lignes;
- M** pour les mécaniciens de chantier;
- N** pour les opérateurs d'équipement lourd et de pelles;
- O** pour les occupations;
- P** pour les mécaniciens en protection-incendie;

- S** pour les peintres (incluant les jointoyeurs-peintres);
- T** pour les tuyauteurs (incluant les plombiers, les poseurs d'appareils de chauffage, les soudeurs en tuyauterie, les soudeurs de pipeline et les soudeurs de distribution).

Assurabilité

Selon le nombre d'heures que vous avez travaillées, vous pouvez être assuré par l'un des régimes de base A, B, C ou D. Consultez le dépliant « Les conditions d'assurabilité » publié par la CCQ pour plus de renseignements à ce sujet. Pour obtenir les protections supplémentaires, vous devez être assuré par un régime de base et avoir le montant requis de cotisations supplémentaires (voir le tableau ci-dessous).

Vous accumulez des cotisations supplémentaires pour chaque heure travaillée dans le métier en cause. Le montant de ces cotisations horaires est déterminé par les conventions collectives et varie selon le métier, le type de chantier et le secteur (institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie ou résidentiel). Dans le secteur résidentiel, des cotisations supplémentaires sont versées uniquement au régime supplémentaire des électriciens. Seules les heures travaillées dans le secteur génie civil et voirie permettent d'accumuler les montants requis pour obtenir le régime supplémentaire des peintres.

Une partie de la cotisation de l'employeur est versée au dossier du travailleur et l'autre partie est versée dans la caisse du métier pour financer le régime. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau régime supplémentaire (régime des poseurs de revêtements souples), les coti-

sations sont versées uniquement dans la caisse du métier pendant un certain temps.

Il y a deux périodes d'assurance : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Pour être assuré, vous devez accumuler le nombre d'heures et le montant de cotisations supplémentaires requis au cours de la période de référence de six mois associée à la période d'assurance en cause.

Les heures et les cotisations en surplus de celles nécessaires pour vous assurer sont mises en réserve à votre nom. Elles peuvent être utilisées pour maintenir votre assurance à une autre période.

Les heures en réserve ne peuvent pas servir à améliorer votre couverture d'assurance.

Note : Si vous n'avez pas le montant requis de cotisations supplémentaires :

- vous êtes assuré par le régime de base seulement - vous n'avez aucune protection supplémentaire;
- vos cotisations supplémentaires sont versées dans votre réserve.

Par exemple, pour la période de juillet 2016, si un ferblantier a accumulé 650 heures travaillées et 100 \$ de cotisations supplémentaires (au lieu de 119 \$), il est assuré par le régime de base B. Les 50 heures travaillées non utilisées et les 100 \$ de cotisations supplémentaires sont mis en réserve à son nom.

Les régimes supplémentaires des couvreurs, des électriciens, des ferblantiers, des mécaniciens de chantier, des travailleurs de lignes et des tuyauteurs offrent également un régime d'assurance aux retraités (R) aux salariés admissibles. Pour obtenir

plus de renseignements sur ce régime, consultez le dépliant « Le régime d'assurance aux retraités ».

Votre carte MÉDIC Construction confirme que vous êtes assuré. Elle indique notamment le régime d'assurance dont vous bénéficiez et votre nombre d'heures en réserve. Si la lettre indiquant le régime (A, B, C, D ou R) est suivie du nom d'un métier, occupation ou spécialité, cela signifie que vous bénéficiez des protections du régime d'assurance supplémentaire de ce groupe de salariés. À titre d'exemple, la mention « BE Électriciens » apparaîtrait pour un salarié assuré par le régime B des électriciens.

Crédits d'heures

À certaines conditions, vous pouvez obtenir des crédits d'heures :

- si vous êtes invalide,
- si vous êtes en congé de maternité ou de paternité,
- si vous recevez des prestations d'assurance-emploi spéciales pour les parents d'enfants gravement malades,
- si vous contestez votre cessation d'emploi (congédiement) par un grief.

Faites votre demande de crédits d'heures à la CCQ dès que l'événement survient.

Les crédits d'heures s'ajoutent à vos heures travaillées et à vos cotisations supplémentaires pour déterminer votre assurabilité. Cependant, aucun crédit d'heures n'est enregistré dans votre régime de retraite. Consultez le dépliant « Les protections d'assurance salaire, les crédits d'heures et le maintien d'assurance » pour plus de renseignements.

Pour la période de juillet à décembre 2016, le nombre d'heures et le montant de cotisations requis sont les suivants :

RÉGIME	HEURES	CHARPENTIERS-MENUISIERS	COUVREURS	ÉLECTRICIENS	FERBLANTIERS	FRIGORISTES	LIGNES	MÉCANICIENS DE CHANTIER	MÉCANICIENS PROTECTION-INCENDIE	MÉTIERS DE LA TRUELLE	OCCUPATIONS	OPÉRATEURS ÉQUIP. LOURD/PELLES	PEINTRES	TUYAUTEURS
A	750	80 \$	192 \$	335 \$	149 \$	277 \$	374 \$	146 \$	277 \$	121 \$	77 \$	353 \$	76 \$	362 \$
B	600	64 \$	154 \$	268 \$	119 \$	221 \$	299 \$	116 \$	221 \$	97 \$	61 \$	282 \$	61 \$	289 \$
C	450	48 \$	115 \$	201 \$	89 \$	166 \$	224 \$	87 \$	166 \$	72 \$	46 \$	211 \$	45 \$	217 \$
D	300	32 \$	77 \$	134 \$	59 \$	110 \$	149 \$	58 \$	110 \$	48 \$	30 \$	141 \$	30 \$	144 \$